

## Arrêt

n° 109 141 du 5 septembre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous n'avez pas été scolarisé et depuis toujours, vous êtes éleveur dans les alentours de votre village d'origine Korokoro, non loin de Selibaby dans la région de Guidimakha.*

*Alors que vous aviez près de dix-huit ans, des militaires ont débarqué chez vous et ont saisi les documents d'identité de tous les membres de votre famille de sorte que vous vous êtes retrouvés totalement sans papiers. Sous le règne de Ely Mohamed Vall, soit il y a sept ans, vous vous êtes fait recenser mais suite aux questions posées, vous n'avez reçu qu'un document établissant que vous étiez*

originaire du Mali. Un jour, vous avez été contrôlé par vos autorités et en l'absence de document d'identité, vous avez été conduit à la frontière malienne, où les autorités de ce pays ont estimé que vous n'étiez pas Malien et elles vous ont reconduit à la frontière. De là, vous avez été relâché en brousse. Après de nombreux jours de marche, vous avez pu regagner votre village. Un jour, des chameaux ont été retrouvés morts non loin d'un de vos enclos. Des maures vous ont accusé d'avoir tué leurs chameaux et vous avez été forcé de payer une dette en têtes de bétail, ce que vous avez accepté de faire puisqu'en l'absence de documents d'identité, vous n'aviez aucun recours. En août 2012, alors que vous vous trouviez à Selibaby pour vous faire soigner, deux de vos frères ont été arrêtés et mis en prison car ils étaient sans papier tandis que les deux autres ont réussi à prendre la fuite. Vous avez alors décidé de fuir vers Nouakchott, où un ami de votre père vous a caché avant de vous faire monter clandestinement à bord d'un bateau, en octobre 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 novembre 2012 et le 12 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

#### B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre crainte en Mauritanie, vous avez dit que le fond du problème était que vos documents prouvant votre identité avaient été détruits par les militaires quand vous aviez dix-huit ans et que sans cela, vous ne pouvez rien faire en Mauritanie (voir audition du 4/02/13, pp.4, 5, 10). Les problèmes que vous invoquez avoir vécus dans votre pays d'origine découleraient tous de cette absence de documents d'identité. Toutefois, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas fondée dans la mesure où vous n'avez pas tenté de manière complète d'obtenir des documents prouvant votre identité et nationalité mauritanienne.

En effet, vous dites ne pas être au courant (voir audition du 4/02/13, p.3) qu'il existe à l'heure actuelle un grand enrôlement obligatoire, national, sur tout le territoire mauritanien, depuis le mois de mai 2011 qui a pour but d'enregistrer les ressortissants mauritaniens dans un registre d'état civil ; cette opération n'est à l'heure actuelle pas clôturée. Selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », SRB sur le recensement national, novembre 2012), chaque personne souhaitant se faire enrôler doit se présenter dans un centre d'accueil des citoyens ; un de ces centres a ouvert à Selibaby. C'est notamment au sein de ce centre (parmi d'autres) qu'un dispositif spécial pour les personnes rapatriées du Sénégal a été mis en place. Après de nombreux problèmes rencontrés en raison du manque de formation des enrôleurs, de la lourdeur administrative et de la difficulté pour les personnes de se procurer les documents requis (par exemple, comme c'est votre cas, un certificat de décès), la procédure a été assouplie et l'accueil dans les centres d'enrôlement s'est nettement amélioré ; de plus, il existe des voies de recours possibles auprès des tribunaux pour obtenir des documents grâce à des témoignages. Le dernier recensement à vocation nationale qui avait eu lieu en Mauritanie s'était déroulé en 1998 et il avait été suivi, en 2007 et 2009, de recensements complémentaires en vue des élections présidentielles. Si vous évoquez un recensement « il y a sept ans », toutefois, vous avez déclaré ne pas être au courant qu'il y a eu un grand recensement national en 1998 dans votre pays d'origine alors que vous aviez déjà vingt-cinq ans à l'époque (voir audition du 4/02/13, pp. 2, 3 et 5). Vous dites à plusieurs reprises avoir tout tenté pour obtenir des documents (voir audition du 4/02/13, pp.3, 4 et 5). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas précis sur les démarches qui auraient été entreprises tant par votre père de son vivant que par vous ensuite. Vous dites qu'on vous a dit d'aller devant le tribunal mais que vous ne l'avez pas fait car c'est inaccessible pour quelqu'un qui n'a pas de papiers (voir audition du 4/02/13, p.5). Justement, ces procédures existent pour recouvrer des papiers d'état civil (voir farde « Information des pays », SRB sur le recensement national, novembre 2012). Confronté à cela, vous dites ne pas pouvoir trouver de témoins car on ne veut pas aider les gens qui sont sans papiers (voir audition du 4/02/13, pp.9 et 10) ; cette justification ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où si réellement vous êtes natif de Mauritanie ainsi que toute votre famille, il vous est possible d'obtenir des témoignages de la population, des voisins, des amis, de la famille, des notables ou du chef de village.

En conclusion de ce qui vient d'être relevé, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays avec la certitude que vous ne pourrez jamais obtenir des documents d'identité mais vous n'avez pas essayé de mettre tout en oeuvre pour y parvenir. Il vous appartenait de tenter de vous faire enrôler dans le cadre de ce recensement national qui a débuté en 2011 et qui est toujours ouvert actuellement.

*Qui plus est, les populations en ont été informées via le chef du village. Vous ne pouviez ignorer qu'un tel enrôlement a eu et a encore lieu en Mauritanie alors que vous êtes censé être dans une démarche pro-active et attentive pour retrouver des documents d'identité.*

*En ce qui concerne les faits que vous invoquez, notons que des divergences entre vos déclarations ont été relevées, qui empêchent de croire en la réalité de ceux-ci. Dans le cadre des questions générales qui vous ont été posées lors de votre première audition au CGRA le 14 janvier 2013, pour savoir si vous étiez bien ressortissant mauritanien, il vous a été demandé « si vous deviez vous adresser à une autorité, chez qui alliez-vous ? », vous avez répondu : « personnellement, je ne suis jamais allé auprès d'une autorité mais les personnes qui s'y rendent vont à Selibaby » (voir audition du 14/01/13, p.7). Cette déclaration est totalement contradictoire par rapport à tout ce que vous avez déclaré lors de votre seconde audition du 4 février 2013 (voir l'ensemble de votre audition du 4/02/13) tendant à dire que vous avez tout tenté auprès de vos autorités pour retrouver des documents d'identité. Ensuite, il vous avait été demandé de citer l'hôpital le plus proche de votre lieu de résidence et vous avez cité qu'il y en avait un dans la zone de Selibaby mais que vous ne le connaissiez pas (voir audition du 14/01/13, p.8). Toutefois, lors de votre seconde audition au CGRA, dans le cadre de votre récit d'asile, vous avez dit avoir été à Selibaby, dans un hôpital chinois, à cause de problèmes de santé et que pendant votre absence, vos frères avaient été arrêtés chez vous (voir audition du 4/02/13, p.8). Ces deux contradictions entre vos deux auditions au CGRA remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile.*

*En ce qui concerne l'événement déclencheur de votre fuite de Mauritanie, vous avez invoqué l'arrestation de deux de vos frères, au domicile familial, parce qu'ils étaient sans documents d'identité tandis que vous vous trouviez à Selibaby pour des soins médicaux (voir audition du 4/02/13, p.9). Alors que vous dites que vos deux frères sont en prison, vous ignorez dans quelle prison ils se trouvent et vous ignorez comment votre ami [D.T.] a été mis au courant de cette information (voir audition du 4/02/13, p.11). Par ailleurs, vous ignorez pourquoi soudainement, des gendarmes se rendent au domicile familial en vue d'investir votre maison et d'arrêter vos frères sans papiers d'identité (voir audition du 4/02/13, p.9).*

*En ce qui concerne ce problème plus ancien au sujet de la mort de chameaux, il ressort de votre audition que ce n'est pas un événement qui a déclenché votre départ de Mauritanie ; en effet, vous dites que vous avez accepté de donner des têtes de bétail parce que vous ne pouviez pas vous adresser à vos autorités, à défaut de documents d'identité (voir audition du 4/02/13, p.7). Or, le fait de ne pas posséder de papiers d'identité ne vous empêchait pas de vous adresser à des sages ou au chef du village dans ce conflit privé qui vous aurait opposé à des maures, en complicité avec un vétérinaire. D'ailleurs à ce sujet, soulignons qu'outre le fait d'avoir pu donner le nom d'un de ces maures, vous avez dit ignorer les autres noms et ignorer celui du vétérinaire ; vous avez aussi dit qu'un jugement avait été rendu par un « Ghadi » (juge religieux) vous obligeant à donner quarante vaches en réparation des chameaux retrouvés morts près de votre enclos mais vous ignorez jusqu'au nom de ce « Ghadi » (voir audition du 4/02/13, p.7). Ces éléments ne permettent pas de croire que vous avez une crainte fondée de persécution pour ce fait invoqué.*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En ce qui concerne le document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile par le biais de votre avocat, il ne permet pas de changer le sens de cette décision. En effet, il s'agit d'un document issu d'Internet de portée générale, qui concerne le mouvement « Touche pas à ma nationalité ». Ce document fait état de la dualité existante en Mauritanie entre d'une part les arabes, largement représentés dans les sphères du pouvoir et d'autre part les négro-africains. Après avoir exposé des données historiques, le mouvement traite du sujet des exilés qui ont vécu au Sénégal et au Mali pendant de longues années avant de vouloir rentrer en Mauritanie, ce qui n'est pas votre cas et informations dont le Commissariat général a connaissance.*

*Enfin, le mouvement fait état de son opinion sur la raison d'être de ce recensement national, opinion prise en compte dans la consultation des sources visant à la rédaction du SRB sur le recensement national dont une copie figure au dossier administratif. Si le Commissariat général est conscient et informé au sujet des tensions ethniques qui existent en Mauritanie, ce document ne prouve pas que*

*vous ne pourriez pas obtenir des documents en utilisant les moyens possibles et il ne prouve pas que vous auriez vécu les faits invoqués.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque en outre l'erreur d'appréciation et la violation « du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie » (requête, page 4) ainsi que du principe de prudence.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante a joint de nouvelles pièces à sa requête, à savoir : « Mauritanie : Mouvement « Touche pas à ma nationalité », 21 juillet 2012 ; « Mauritania : D'anciens réfugiés privés de terres et de papier d'identité », Humanitarian Response, 14 janvier 2013 ; « Mauritanie : les organisations nationales de solidarité avec les réfugiés tancent le gouvernement de Ould Laghdaf », cridem.org, 29 mars 2013 ; « Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée suivie et application de la déclaration et du programme d'action de Durban », Nations Unies, 16 mars 2009.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

## 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'elle n'a pas tenté de manière complète d'obtenir des documents prouvant son identité et sa nationalité mauritanienne. La partie défenderesse remet en outre en cause les faits allégués par le requérant et rencontre plus particulièrement l'épisode lié à la mort des chameaux d'un voisin du requérant. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

a.- L'obtention des documents prouvant l'identité et la nationalité du requérant et l'effectivité du recours judiciaire

6.4 Le Conseil estime d'emblée, au vu des déclarations du requérant et des informations, qu'il n'est pas pertinent de reprocher au requérant de ne pas avoir tenté de manière complète d'obtenir des documents d'identité prouvant son identité et sa nationalité mauritanienne.

6.4.1 A cet égard, le Conseil constate que le reproche selon lequel le requérant n'est pas au courant de l'enrôlement national des ressortissants mauritaniens ayant actuellement lieu en Mauritanie n'est pas pertinent. Cette simple constatation ne permet en effet pas de démontrer l'absence de crainte du requérant et la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que le requérant ne proviendrait pas de Mauritanie.

6.4.2 Le Conseil constate en outre que la question pertinente en l'espèce est celle de l'accès à la procédure et au recours judiciaire en vue de l'obtention de documents, pour les negro- africains de Mauritanie et pour les personnes illétrées, tel le requérant.

6.4.2.1 Le Conseil rappelle, en premier lieu, que le requérant a déclaré avoir été expulsé vers le Mali et non vers le Sénégal. Ainsi, le motif selon lequel « c'est notamment au sein de ce centre (parmi d'autres) qu'un dispositif spécial pour les personnes rapatriées du Sénégal a été mis en place » (décision querellée, page 2) ne s'avère pas pertinent, la procédure avancée par la partie défenderesse ne le concernant pas directement.

6.4.2.2 S'agissant de la campagne de recensement et de la procédure organisée afin d'y procéder, le Conseil estime, en deuxième lieu, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des déclarations du requérant.

Ainsi, les informations versées au dossier administratif font état de la procédure existante. Les candidats au recensement doivent se rendre dans un centre d'accueil des citoyens et présenter un certain nombre de documents (l'acte de naissance issu du recensement de 1998 avec une copie ou un extrait de naissance de moins d'un an ; la carte nationale d'identité dont les 7 derniers chiffres sont lisibles avec une photocopie ; le numéro national d'identification des parent vivants ou l'acte de décès s'ils sont

décédés ; toutes pièces pouvant justifier l'identité du candidat). Après l'acceptation de l'enrôlement, les candidats reçoivent un procès-verbal d'enrôlement et peuvent procéder à la prise d'empreintes digitales, à la photographie et à la signature. Si le candidat à l'enrôlement a moins de 45 ans, la procédure exige qu'il produise un certificat de décès des parents décédés ou s'ils sont vivant leur numéro national d'identification. Or, il ressort des déclarations du requérant que ce dernier ne dispose d'aucun des documents requis pour le recensement (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 4 février 2013, page 3).

Ces informations mentionnent également que « ce sont essentiellement les personnes de moins de 45 ans et dont les parents ne sont pas recensés ou dont l'un d'eux est décédé (dans ce cas ils doivent apporter la preuve de décès ou présenter un proche déjà recensé) qui rencontrent des difficultés pour se faire enrôler [...] La présidente de l'association mauritanienne des droits de l'homme évoque les difficultés rencontrées par les personnes qui n'ont pas été recensées en 1998 et qui ne sont pas en possession de la carte d'identité, pièce essentielle au dossier d'enrôlement. Il en va de même pour ceux qui l'ont perdue [...] ou pour les negro-africains qui avaient été expulsés lors des évènements de 1989 - 1990 et qui avaient été dépossédés de leurs documents » (dossier administratif, pièce 21, Information des pays, *Subject related briefing*, « « République islamique de Mauritanie : Recensement national et recrudescence des tensions ethniques », novembre 2012, page 12). Le Conseil constate qu'il s'agit précisément de la situation dans laquelle se trouve le requérant qui est aujourd'hui âgé d'une quarantaine d'années et dont le père a été tué. Il ressort en outre clairement de ses déclarations que les documents des membres de sa famille ont été confisqués par les autorités et que ses déclarations sont en conformité avec les évènements qui se sont déroulés en Mauritanie à la fin des années 80 lorsque le pouvoir en place a voulu chasser les personnes d'origine peuhle du pays (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 4 février 2013, page 4).

Les mêmes informations mentionnent encore que pour les Mauritaniens ne possédant pas de pièce d'état civil, il est nécessaire de passer par un tribunal départemental afin d'y obtenir un jugement supplétif signé par le « Hakem » après avoir réalisé une enquête sur l'identification de la personne. Ceux qui n'ont pas été recensé en 1998 doivent remettre un document antérieur à ce recensement (dossier administratif, pièce 21, Information des pays, *Subject related briefing*, « « République islamique de Mauritanie : Recensement national et recrudescence des tensions ethniques », novembre 2012, pages 7 à 10). A cet égard, le requérant a expliqué de manière consistante et crédible lors de l'audience, qu'il n'avait pas osé solliciter le témoignage de son ami D.T. afin de ne pas lui créer de problème. Le Conseil constate que ces déclarations sont corroborées par les informations de la partie défenderesse qui fait état dans son rapport du caractère vexatoire du recensement envers les négrs africains de Mauritanie et que ces derniers s'estiment victimes d'une volonté délibérée d'exclusion de la part du pouvoir (dossier administratif, pièce 21, Information des pays, *Subject related briefing*, « « République islamique de Mauritanie : Recensement national et recrudescence des tensions ethniques », novembre 2012, page 12 et page 20).

6.4.3 Le Conseil constate en outre que se pose également la question de l'effectivité du recours judiciaire. Le Conseil constate que le motif y relatif n'est pas établi. Ce constat procède en effet de la lecture des informations de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 21, Information des pays, *Subject related briefing*, « « République islamique de Mauritanie : Recensement national et recrudescence des tensions ethniques », novembre 2012, page 14), desquelles il ressort que si une telle procédure existe et que « les personnes refusées sont appelées à compléter leurs dossiers et à se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent », « selon le coordinateur de TPMN, toute personne a le droit de faire recours dans son lieu d'origine et peut s'il le souhaite bénéficier du témoignage de notables pour permettre son identification. Mais à ce jour, il estime ne pas disposer encore de garantie suffisante quant à l'effectivité de ces recours ». Le Conseil ne peut, en conséquence, pas faire sien le motif de la décision litigieuse qui procède d'une lecture partielle des informations par elle déposées.

#### **b.- L'établissement des faits allégués**

6.5 La partie défenderesse reproche, en outre, au requérant une série d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions entre ses déclarations.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que le motif relatif à l'ignorance du requérant du recensement ayant eu lieu en Mauritanie en 1998 n'est pas établit.

Le requérant a en effet déclaré : « sous le règne de Maouyia Ould Taya, nous avions été recensés pour avoir des documents ID mais on nous a dit qu'on ne pouvait pas en avoir car nos anciens

documents avaient été détruits » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 4 février 2013, page 2), or il est de notoriété publique que Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya a dirigé la Mauritanie de 1984 à 2005. Le requérant n'ignore par conséquent pas qu'il y a eu un recensement en 1998.

6.5.2 Ainsi le Conseil estime également que le motif relatif aux imprécisions des déclarations du requérant concernant les démarches effectuées pour obtenir des nouveaux documents d'identité ne sont pas établis. Le requérant a en effet expliqué qu'il n'avait pas pu participer au recensement en 1998 parce qu'il devait prouver que ses parents sont mauritaniens. Or, pour ce faire, il avait besoin du certificat de décès de ses parents. Sa mère était toujours en vie mais les documents de cette dernière ont été confisqués en même temps que ceux du requérant. S'agissant du certificat de décès de son père, le requérant ne pouvait se le voir délivrer que moyennant le dépôt de la carte d'identité de son père (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 4 février 2013, page 3). Le Conseil constate encore que le requérant a déclaré avoir reçu un papier « il y a sept ans » (Ibidem, page 3) mentionnant qu'il était malien et ses frères sénégalais. Le requérant explique également s'être rendu à Diaguri pour obtenir des documents et avoir effectué des démarches auprès du chef du village et à la mairie (Ibidem, page 5).

6.5.3 Le Conseil estime également qu'il ne peut se rallier au motif de la décision entreprise contestant les faits invoqués par le requérant. Il estime en effet que les divergences relevées dans les déclarations du requérant relèvent d'une lecture partielle et d'une interprétation erronée de ses déclarations par la partie défenderesse. Il ressort en effet des déclarations du requérant qu'il ne s'est à aucun moment adressé personnellement aux autorités administratives mauritaniennes mais bien au chef de village de Korokoro (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 4 février 2013, page 5 et page 9). Le Conseil constate qu'il en va de même concernant la prétendue contradiction relative à sa présence à l'hôpital, le requérant a ainsi déclaré : « Dans la zone de Selibaby, mais je ne connais pas. Un petit centre de santé chez nous, où on traite les fièvre ou les petites maladies » (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 4 février 2013, page 8). Il s'agit en effet du dispensaire tenu par les chinois évoqué lors de sa deuxième audition (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 4 février 2013, page 8). Le Conseil estime que l'ignorance du requérant concernant certains aspect de l'évènement qui a provoqué sa fuite, à savoir l'arrestation de ses frères durant un contrôle policier à leur domicile n'est pas pertinent au vu de la clarté et de la vraisemblance de ses déclarations concernant les problèmes et le discriminations dont il a été victime en raison de son origine négro-africaine.

7. En conséquence, au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugié en raison de son appartenance au groupe social des négro- africains de Mauritanie. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE